

7 MAI 2025



PROSPECTUS

CARMIGNAC CHINA NEW ECONOMY

OPCVM de droit français

Relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1° Forme du fonds

Carmignac China New Economy (le « Fonds ») est un fonds commun de placement (« FCP »).

2° Dénomination

Carmignac China New Economy.

3° Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France, relevant de la directive européenne 2009/65 CE.

4° Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 17 décembre 2019. Il a été créé le 31 décembre 2019 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans.

5° Synthèse de l'offre de gestion

CATEGORIES DE PARTS	CODE ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION INITIALE*	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION ULTERIEURE*
A EUR Acc	FR001400R3Z5	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant	n/a
F EUR Acc	FR001400E46	Capitalisation	Euro	Souscripteurs autorisés**	Néant	n/a
X EUR Acc	FR0013467024	Capitalisation	Euro	Souscripteurs autorisés***	50 000 000 euros	n/a

* Le montant minimum de souscription ne s'applique pas au groupe Carmignac

** Accessible (i) aux investisseurs institutionnels investissant pour compte propre (s'agissant des investisseurs institutionnels constitués dans l'Union européenne, le terme « investisseur institutionnel » désigne une Contrepartie éligible/un Client professionnel au sens de la Directive MIFID 2), (ii) aux Fonds de fonds, (iii) aux Produits packagés qui achètent les parts directement, ou au nom d'un investisseur final, et appliquent une commission audit investisseur au niveau du produit, (iv) aux Intermédiaires financiers qui ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des incitations, conformément aux exigences réglementaires ou aux accords individuels conclus avec leurs clients en matière d'honoraires, (v) au groupe Carmignac (les entités de Carmignac, les OPCVM/FIA gérés par ces entités et les employés de Carmignac)

*** Accessible aux investisseurs institutionnels autorisés par la société de gestion de manière discrétionnaire.

Les demandes de souscription peuvent porter sur un montant, un nombre entier de parts ou sur une fraction de parts, chaque part étant divisée en millièmes. Les demandes de rachat peuvent porter sur un montant, un nombre entier de parts ou sur une fraction de parts, chaque part étant divisée en millièmes.

6° Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : CARMIGNAC GESTION, 24, place Vendôme, 75001 PARIS.

Contact : Direction de la communication

Tel : 33 (0)1.42.86.53.35 - Fax : 33 (0)1.42.86.52.10

Toute évolution liée à la gestion des risques du fonds (et notamment la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement dans le niveau de l'effet de levier seront mentionnées dans le rapport annuel du fonds.

Ces éléments, le prospectus et le DIC (document d'informations clés) sont aussi disponibles sur le site www.carmignac.com. Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II. LES ACTEURS

1° Société de gestion

CARMIGNAC GESTION, Société Anonyme, dont le siège social est sis 24 Place Vendôme 75001 Paris, agréée par l'Autorité des marchés financiers le 13 mars 1997 sous le numéro GP 97-08 (la « Société de gestion »). La Société de gestion dispose de fonds propres d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

2° Dépositaire et conservateur

BNP PARIBAS SA, établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), dont le siège social est sis 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris, France (adresse postale : 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin, France), enregistrée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de Paris sous le numéro 662 042 449, et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF). *Description des missions du Dépositaire* : BNP PARIBAS S.A., exerce les missions définies par la réglementation applicable au fonds :

- la garde des actifs du fonds ;
- le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ; et
- le suivi des flux de liquidité du fonds.

Le Dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds, ainsi que la tenue du compte-émission des parts du Fonds. Le Dépositaire est indépendant de la Société de gestion.

Encadrement et gestion des conflits d'intérêts : des conflits d'intérêt potentiels peuvent être identifiés, notamment dans le cas où la Société de gestion aurait, avec le Dépositaire, des relations commerciales autres que celles découlant de la fonction de dépositaire. Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour régulièrement une politique de gestion des conflits d'intérêt destinée à prévenir les conflits d'intérêt qui pourraient découler de ces relations commerciales. Cette politique a pour objectif d'identifier et analyser les situations de conflits d'intérêt potentiels, et de gérer et suivre ces situations.

Délégataires : BNP PARIBAS S.A., est responsable de la conservation des actifs du Fonds. Néanmoins afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans certains pays, le Dépositaire peut être amené à sous-déléguer la fonction de conservation. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les meilleurs standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires du Dépositaire et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site du Dépositaire : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

La liste des sous-conservateurs est également disponible sur le site internet www.carmignac.com. Un exemplaire papier de cette liste est mis à disposition gratuitement sur demande auprès de la Société de gestion.

3° Commissaire aux comptes

KPMG AUDIT, 2, avenue Gambetta – 92066 Paris La défense
Signataire : Isabelle Bousquié

4° Le commercialisateur

CARMIGNAC GESTION, Société Anonyme, 24 Place Vendôme 75001 Paris

5° Délégataire partiel de la gestion financière

CARMIGNAC UK Ltd., 2, Carlton House Terrace, SW1Y 5AF Londres - Royaume Uni, agréée par la FCA, et filiale de Carmignac Gestion Luxembourg, elle-même filiale de Carmignac Gestion, S.A

6° Délégataire de la gestion comptable

CACEIS Fund Administration, Société anonyme, 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris. CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée en gestion administrative et comptable des organismes de placement collectif pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du fonds et des documents périodiques.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur son site internet www.carmignac.com.

7° Centralisateur par délégation

BNP PARIBAS S.A., par délégation de la Société de gestion, est investi de la mission de gestion du passif du fonds et assure à ce titre la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, BNP PARIBAS S.A., gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

a) Centralisateur des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion

BNP PARIBAS S.A. : siège social est sis 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris, France ; adresse postale : 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin, France.

b) Autres établissements en charge de la réception des ordres de souscription et rachat

CACEIS Bank, Luxembourg Branch (Pré-centralisateur)
5, Allée Scheffer, L - 2520 Luxembourg

8° Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation sur délégation de la société de gestion

BNP PARIBAS S.A. : siège social est sis 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris, France ; adresse postale : 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin, France

9° Etablissement en charge de la tenue des registres des parts

BNP PARIBAS S.A. : siège social est sis 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris, France ; adresse postale : 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin, France.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

1° Caractéristiques des parts

Code ISIN :

- Part A EUR Acc : FR001400R3Z5
- Part F EUR Acc : FR0014002E46
- Part X EUR Acc : FR0013467024

Valeur liquidative d'une part à la date de son lancement : 100 euros

• Droit attaché aux parts :

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre des parts possédées.

• Tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par BNP PARIBAS S.A., Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 16, Boulevard des Italiens - 75009 PARIS – Adresse postale : 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France - RCS : 662 042 449 RCS Paris. L'admission des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote :

S'agissant d'un FCP : aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.

- **Forme des parts :**

Les parts sont émises au porteur, ou au nominatif administré. Elles ne sont pas émises au nominatif pur.

- **Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement) :**

Possibilité de souscrire et de racheter en millièmes de parts.

2° Date de clôture

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de décembre. Le premier exercice comptable du Fonds se clôturant le 31 décembre 2020.

3° Indications sur le régime fiscal

Le Fonds est régi par les dispositions de l'annexe II, point II. B. de l'Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

- **Au niveau du fonds :**

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du Fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le Fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

- **Au niveau des porteurs de parts du Fonds :**

- Les porteurs résidents français : les plus ou moins-values réalisées par le Fonds, les revenus distribués par le Fonds ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur ;
- Les porteurs résidant hors de France : sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du Fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis C).

Les porteurs résidant hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1° OBJECTIF DE GESTION

Carmignac China New Economy est un fonds d'investissement dont l'objectif est d'obtenir une performance, nette de frais, supérieure à l'indice MSCI China NR Index sur un horizon de placement recommandé de 5 ans. Le Fonds investit principalement en actions émises par des sociétés ou des émetteurs ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité en Grande Chine (*Greater China*) incluant la Chine continentale, Hong Kong, Macao, Taiwan et Singapour (la « Grande Chine »).

La référence à la « New Economy » (nouvelle économie) traduit une volonté du gérant d'investir de manière privilégiée dans les secteurs non explicitement liés à la composante purement exportatrice de l'économie ou aux matières premières traditionnelles. Il s'agit notamment, et sans s'y limiter, d'être présent dans des secteurs liés à la

consommation, aux énergies à faibles émissions de carbone, à l'innovation technologique et aux phénomènes d'urbanisation et d'élévation du niveau de vie.

2° INDICATEUR DE REFERENCE

L'indicateur de référence est l'indice MSCI China NR Index (code Bloomberg : NDEUCHF), (l'«Indicateur de Référence »). Le MSCI China NR Index est un indice représentatif de l'univers des sociétés chinoises de grandes et moyennes capitalisations à travers les actions H, B ainsi que les actions cotées sur les marchés étrangers (ex ADRs).

L'Indicateur de Référence intègre également les grandes capitalisations cotées sur le marché A jusqu'à 20 % de leur capitalisation boursière ajustée en fonction du flottant. La pondération des ces actions est susceptible de varier à l'initiative de l'administrateur de l'Indice de Référence. L'univers d'investissement du Fonds s'inspire, du moins en partie, de l'Indicateur de référence en termes d'allocation par zone géographique, secteur ou capitalisation boursière. La stratégie d'investissement du Fonds n'est pas conditionnée par l'Indicateur de référence. Par conséquent, les positions du Fonds et leur pondération peuvent s'écarter substantiellement de la composition de l'Indicateur de référence. Aucune limite n'est fixée quant au niveau de cet écart.

L'administrateur de l'indice de référence, MSCI Limited (<http://www.msci.com>), n'est plus inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA depuis le 1 janvier 2021 sans que cela n'affecte son utilisation par le Fonds conformément à la position de l'ESMA 80-187-610. Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'Indicateur de Référence constitue cependant un indicateur auquel l'investisseur pourra comparer la performance et le profil de risque du fonds, sur son horizon de placement recommandé

3° STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

a) Stratégies utilisées

Le Fonds est géré de manière discrétionnaire avec une stratégie d'investissement mise en œuvre principalement au travers du portefeuille de titres vifs en actions chinoises. La stratégie d'investissement se fait sans contrainte à priori d'allocation par secteur, type et taille de valeurs.

Dans tous les cas, au moins 75% de l'actif sera investi directement ou indirectement en actions émises par des sociétés ou des émetteurs ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité en Grande Chine.

Le choix des actions est déterminé par les études financières, les réunions organisées par les sociétés, les visites réalisées auprès de ces sociétés et les nouvelles au quotidien. Les critères retenus sont selon les cas, en particulier la valeur d'actif, le rendement, la croissance ou la qualité des dirigeants.

La répartition du portefeuille entre les différentes classes d'actifs (y compris des fonds d'investissement) est basée sur une analyse fondamentale de l'environnement macro-économique mondial et plus spécifiquement de la Grande Chine et de ses perspectives d'évolution (croissance, inflation, déficits, etc.) et pourra varier en fonction des anticipations du gérant.

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion, le gérant pourra utiliser des instruments financiers à terme (instruments dérivés) sur les marchés d'actions, de change et de taux.

b) Descriptif des catégories d'actifs et des contrats financiers et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion

Actions

Au moins 75% de l'actif sera investi en actions émises par des sociétés ou des émetteurs ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité en Grande Chine. Les actifs nets du Fonds seront exposés en permanence, directement ou indirectement, à hauteur de 60% au moins en actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote notamment à travers d'autres instruments.

L'investissement de l'actif net du Fonds peut concerner les petites, moyennes et grandes capitalisations (ayant respectivement une capitalisation inférieure à 2 milliards, comprise entre 2 et 10 milliards et supérieure à 10 milliards d'euros ou de dollars) et tous secteurs. Les investissements dans les petites capitalisations sont limités à 30% de l'actif net du fonds.

Devises

L'exposition nette en devises autres que la devise de valorisation du fonds dont les devises suivantes USD, CNH, CNY, SGD, GBP, HKD ou TWD, générée par des instruments dérivés, peut s'élever à 125% de l'actif net et peut différer de celle de son Indicateur de Référence. Le fonds utilisera les instruments dérivés sur devises principalement en couverture, à la marge en exposition ou en relatif.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

L'actif net du Fonds pourra être investi jusqu'à 25% maximum en (i) instruments du marché monétaire libellés en euro, à taux fixe ou variable émis par des émetteurs publics ou (ii) en obligations souveraines émises par un pays de la zone euro, dont la notation est au moins « *investment grade* » selon l'échelle des principales agences de notation ou d'une notation jugée équivalente par la Société de gestion. La répartition sera sans contrainte a priori.

L'acquisition d'un titre, sa conservation ou sa cession (notamment en cas d'évolution de la notation du titre) ne se fondent pas exclusivement sur le critère de ses notations mais reposent également sur une analyse interne par la société de gestion des risques de crédit ainsi que des conditions de marché

Emprunts d'espèces

Le fonds peut être emprunteur d'espèces, notamment en raison d'opérations d'investissement/désinvestissement ou de souscription/rachat. Le fonds n'ayant pas vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, ces emprunts seront temporaires et limités à 10 % maximum de l'actif net du fonds.

Instruments dérivés

Dans le but de réaliser son objectif d'investissement, le Fonds pourra intervenir, de façon discrétionnaire, en couverture ou en exposition sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux, dont les marchés émergents. Les autres instruments dérivés susceptibles d'être utilisés par le gérant du Fonds à des fins d'exposition ou de couverture sont les CFD (*contracts for difference*), les contrats à terme de gré à gré (*forwards*), le change à terme, les options (simples ou à barrière) et les swaps, portant sur un ou plusieurs des risques/instruments sous-jacents sur lesquels le gérant du Fonds peut intervenir.

Ces instruments dérivés permettent au gérant de couvrir ou d'exposer le Fonds aux risques suivants actions, devises, taux d'intérêt, et ETF (financier), dans le respect des contraintes globales du portefeuille (dans le cadre des limites en termes d'actif net du Fonds pour chaque catégorie, à moins qu'il n'existe une autre restriction)

Titres intégrant des dérivés

Le Fonds peut investir sur des titres intégrant des dérivés (notamment *warrants*, bons de souscription et *P-notes*) négociés sur des marchés internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré. Dans tous les cas, le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne peut dépasser plus de 10% de l'actif net.

OPC et fonds d'investissement

Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, parts ou actions de FIA de droit français ou européen, fonds d'investissement de droit étranger, à condition que les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger respectent les critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le fonds peut investir dans des OPC gérés par Carmignac Gestion ou une société liée. Le fonds peut avoir recours aux « *trackers* », supports indiciels cotés et « *exchange traded funds* ».

Dépôts et liquidités

Le fonds peut avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Ces opérations sont réalisées dans la limite de 20% de l'actif net. Ce type d'opération sera utilisé de manière exceptionnelle. Le fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

Aux fins de gestion efficace du portefeuille et sans s'écarter de ses objectifs d'investissement, le fonds peut effectuer des opérations d'acquisition/cession temporaires de titres, (opérations de financement sur titres) portant sur des titres financiers éligibles au Fonds (essentiellement actions et instruments du marché monétaire), jusqu'à 20% de son actif net. Ces opérations sont réalisées afin d'optimiser les revenus du Fonds, placer sa trésorerie, ajuster le portefeuille aux variations d'encours, ou mettre en œuvre les stratégies décrites précédemment. Ces opérations consistent en des opérations de prise et mise en pensions de titres et de prêt/ Emprunt de titres.

La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations est de 10% de l'actif net.

La contrepartie à ces opérations est CACEIS Bank Luxembourg Branch. CACEIS Bank Luxembourg Branch ne dispose d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du fonds.

Dans le cadre de ces opérations, le fonds peut recevoir/verser des garanties financières («*collateral*») dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Gestion des garanties financières ».

4° CARACTERISTIQUES EXTRA-FINANCIERES

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, conformément à l'article 8 du règlement UE du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation - "SFDR"). Les informations relatives aux investissements responsables sont disponibles en annexe de ce prospectus

5° CONTRATS CONSTITUANT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le Fonds peut recevoir ou donner des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque global de contrepartie.

Les garanties financières sont essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat, bons du Trésor, pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres. Toutes les garanties financières, reçues ou données, sont transférées en pleine propriété.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition / cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% de l'actif net du fonds lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de son actif net dans les autres cas.

A cet égard, toute garantie financière («*collateral*») reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations ou bons du trésor de toute maturité émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;
- elle est détenue auprès du Dépositaire du Fonds ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- elle respecte à tout moment conformément à la réglementation en vigueur les critères en termes de liquidité, d'évaluation (a minima quotidienne), de qualité de crédit des émetteurs, (de notation minimum AA-), de faible corrélation avec la contrepartie, et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net ;
- les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension, et dans une moindre mesure en obligations d'Etat ou bons du trésor de haute qualité et en OPC monétaires à court terme.

Les obligations d'Etat et les bons du trésor reçus en garantie financière font l'objet d'une décote comprise entre 1 et 10%. Celle-ci est fixée contractuellement par la société de gestion avec chaque contrepartie.

6° PROFIL DE RISQUE

Le profil de risque du Fonds est à apprécier sur un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les actifs du Fonds sont sujets aux fluctuations des marchés internationaux et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières dans lesquelles le Fonds investit.

a) **Risque lié aux investissements en Grande Chine (incluant la Chine continentale, Hong Kong, Macao, Taiwan et Singapour) :** les investissements en Grande Chine sont exposés au risque politique et social (réglementations contraignantes susceptibles de modifications unilatérales, instabilité sociale, etc.), au risque économique, du fait d'un cadre juridique et réglementaire moins développé que le cadre européen, et au risque boursier (marché volatil et instable, risque de suspension brutale de cotation,...). Le fonds est exposé au risque lié au statut et à la licence RQFII; attribuée en 2014 à Carmignac Gestion pour le compte des fonds gérés par les sociétés de gestion du groupe. Son statut est soumis à l'examen constant des autorités chinoises et peut être à tout moment revu, réduit ou retiré, ce qui peut affecter la valeur liquidative du fonds. Le Fonds est exposé au risque lié aux investissements effectués à travers les plateformes Hong-Kong Shanghai Connect et Hong-Kong Shenzhen Connect, qui permettent d'investir sur le marché de Hong-Kong sur plus de 500 titres cotés à Shanghai ou Shenzhen. Ce système comporte en raison de sa structuration des risques plus élevés de contrepartie et de livraison des titres.

b) **Risque lié à la gestion discrétionnaire :** la gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance du Fonds dépendra des sociétés sélectionnées et de l'allocation d'actifs définie par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes.

c) **Risque de perte en capital :** le portefeuille ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat.

d) **Risque actions :** Le Fonds étant exposé au risque des marchés actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser en cas de variation à la hausse ou à la baisse des marchés actions.

e) **Risque de change :** le risque de change est lié à l'exposition, via ses investissements et par ses interventions sur les instruments financiers à terme, à une devise autre que celle de valorisation du fonds. La baisse ou la hausse des devises peuvent constituer un risque de baisse de la valeur liquidative.

f) **Risque de taux d'intérêt :** le risque de taux se traduit par une baisse de la valeur liquidative en cas de hausse des taux. Lorsque la sensibilité du portefeuille est positive, une hausse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille. Lorsque la sensibilité est négative, une baisse des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille.

g) **Risque de liquidité :** les marchés sur lesquels le Fonds intervient peuvent être affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

h) **Risque de crédit :** le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notations financière, la valeur des obligations peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

i) **Risque lié à la capitalisation :** le fonds peut être exposé à des marchés actions de petites et moyennes capitalisations (ayant respectivement une capitalisation inférieure à 2 milliards ou comprise entre 2 et 10 milliards d'euros ou dollars américain). Le volume de ces titres cotés en bourse étant en général plus réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc en être affectée.

j) **Risque de contrepartie :** Le risque de contrepartie mesure la perte potentielle en cas de défaillance d'une contrepartie sur des contrats financiers de gré à gré ou des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires des titres à honorer ses obligations contractuelles. Le fonds y est exposé par le biais des contrats financiers de gré à gré conclus avec les différentes contreparties. Pour réduire l'exposition du fonds au risque de contrepartie, la société de gestion peut constituer des garanties au bénéfice du fonds.

k) **Risque lié aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :** l'utilisation de ces opérations et la gestion de leurs garanties peuvent comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi le recours à ces opérations peut entraîner un effet négatif sur la valeur liquidative du fonds.

l) **Risque juridique** : Il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres ou avec les contreparties d'instruments financiers à terme de gré à gré.

m) **Risque lié à la réutilisation des garanties financières** : le fonds n'envisage pas de réutiliser les garanties financières reçues, mais dans le cas où il le ferait, il s'agit du risque que la valeur résultante soit inférieure à la valeur initialement reçue.

n) **Risque de durabilité** : désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il ou elle se produit, peut avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds. (Ce risque est détaillé plus haut dans la section b) Caractéristiques extra-financières) :

- Intégration du risque de durabilité dans les décisions d'investissement :

Les investissements du fonds sont exposés à des risques de durabilité qui représentent un risque important potentiel ou réel pour maximiser les rendements ajustés au risque à long terme. La société de gestion a par conséquent intégré l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement et ses processus de gestion des risques à travers un processus en 3 étapes :

1/ Exclusion : Les investissements dans des sociétés que la société de gestion considère ne pas répondre aux normes de durabilité du fonds sont exclus. La société de gestion a mis en place une politique d'exclusion qui prévoit, entre autres, des exclusions d'entreprises et des seuils de tolérance pour des activités dans des domaines tels que les armes controversées, le tabac, les divertissements pour adultes, les producteurs de charbon thermique et les sociétés de production d'électricité. Pour plus d'informations, veuillez consulter la politique d'exclusion sur la page « Investissement responsable » du site www.carmignac.com.

2/ Analyse : la société de gestion intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité des sociétés émettrices dans l'univers d'investissement avec une couverture supérieure à 90% des obligations d'entreprise et des actions. Le système de recherche ESG propriétaire de Carmignac, START, est utilisé par la société de gestion pour évaluer les risques de durabilité. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la politique d'intégration ESG et aux informations sur le système START sur la page « Investissement responsable » du site www.carmignac.com.

3/ Engagement : La société de gestion collabore avec les sociétés émettrices ou les émetteurs sur des questions liées à l'ESG afin de sensibiliser et de mieux comprendre les risques de durabilité au sein des portefeuilles. Ces engagements peuvent impliquer une thématique environnementale, sociale ou de gouvernance spécifique, un impact durable, des comportements controversés ou lors des décisions de vote par procuration. Pour plus d'informations, veuillez consulter la politique d'engagement sur la page « Investissement responsable » du site www.carmignac.com.

- Impacts potentiels du risque de durabilité sur les rendements du fonds :

Les risques de durabilité peuvent avoir des effets négatifs sur la durabilité en termes d'impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements, la valeur liquidative du fonds et, en fin de compte, sur le rendement des investissements des investisseurs.

La société de gestion peut surveiller et évaluer l'importance financière des risques de durabilité sur le rendement financier d'une société détenue de plusieurs manières :

Environnement : la société de gestion estime que si une entreprise ne tient pas compte de l'impact environnemental de ses activités et de la production de ses biens et services, une entreprise pourrait subir une détérioration du capital naturel, des amendes environnementales ou une baisse de la demande des clients pour ses biens et services. Par conséquent, l'empreinte carbone, la gestion de l'eau et des déchets, l'approvisionnement et les fournisseurs sont surveillés le cas échéant pour l'entreprise.

Social : La société de gestion considère que les indicateurs sociaux sont importants pour surveiller le potentiel de croissance à long terme et la stabilité financière d'une entreprise. Ces politiques sur le capital humain, les contrôles de sécurité des produits et la protection des données des clients font partie des pratiques importantes qui sont surveillées.

Gouvernance : La société de gestion considère qu'une mauvaise gouvernance d'entreprise peut entraîner un risque financier. Par conséquent, l'indépendance du conseil d'administration, la composition et les compétences du comité de direction, le traitement des actionnaires minoritaires et la rémunération sont des facteurs clés étudiés. En outre, le comportement des entreprises en matière de pratiques comptables, fiscales et anti-corruption est vérifié.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

7° SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL D'INVESTISSEUR TYPE

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « US person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

En dehors de cette exception, le fonds est ouvert à tous souscripteurs.

Le fonds étant largement investi, directement ou indirectement, en actions émises par des sociétés ou des émetteurs ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité en Grande Chine (tous types de capitalisations), s'adresse à tous types d'investisseurs personnes physiques et personnes morales souhaitant diversifier leur investissement sur ces valeurs.

La durée minimum de placement recommandée dans le fonds est supérieure à 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce fonds. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds

MODALITES DE DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

SOMMES DISTRIBUABLES	PARTS «A Euro ACC », « F Euro ACC » et « X Euro ACC »
Affectation du résultat net	Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons courus)
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisés	Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons courus)

8° FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un fonds de capitalisation.

9° CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les parts sont libellées en euros. Elles peuvent être décimalisées en millièmes de part.

La Société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts traitant notamment du traitement juste et équitable des investisseurs. Cette politique peut être obtenue sur demande auprès de la société de gestion.

10° MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 OUVRE	J-1 OUVRE	J OUVRE, JOUR D'ETABLISSEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	J+1 OUVRE	J+2 OUVRES MAXIMUM	J+2 OUVRES MAXIMUM
Centralisation avant 18h des ordres de souscription	Centralisation avant 18h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement selon le calendrier Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des bourses aux Etats-Unis d'Amérique (New York Stock Exchange, American Stock Exchange, Nasdaq), en République populaire de Chine (Bourses de Shanghai ou de Shenzhen) ou à Hong Kong. Dans ce cas la valeur liquidative est calculée le premier jour ouvrable bancaire entier suivant. La liste de ces jours est disponible auprès du centralisateur sur demande.

Conditions de souscription et de rachat

Les opérations de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (late trading) sont proscrites. Les ordres de souscription-rachat reçus par le centralisateur après 18 heures (CET/CEST) seront considérés comme ayant été reçus le jour de calcul de la valeur liquidative suivant.

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de 3 jours ouvrés au maximum pour toutes les parts. Si un ou plusieurs jours fériés (jours fériés Euronext et jours fériés légaux français) s'intercalent dans ce cycle de règlement, alors ce dernier sera décalé d'autant. La liste de ces jours est disponible auprès du centralisateur sur demande.

La société de gestion respecte les principes énoncés dans la position AMF n° 2004-07 relative aux pratiques de *market timing* et de *late trading*. Elle veille notamment au respect de ces bonnes pratiques en signant un accord de confidentialité avec chaque investisseur professionnel relevant de la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2), de manière que les informations sensibles relatives à la composition du portefeuille ne soient utilisées que pour répondre à leurs obligations prudentielles.

Dispositif de plafonnement des rachats :

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« *Gates* ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds. La mise en œuvre de ce mécanisme n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité de répondre en tout ou partie aux demandes de rachat supérieures à ce seuil.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est précisé dans le règlement (article 3) et correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant de ces souscriptions ; et
- Le nombre total de part du fonds, ou son actif net.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif

de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois. Elle peut également décider à une date de valeur liquidative donnée, nonobstant l'activation du dispositif, d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachats excédant ce seuil.

A titre d'exemple, si les rachats nets à une date de VL donnée représentent 8% de l'actif net du fonds, le seuil de déclenchement (5%) est atteint. Deux cas de figure se présentent :

- Si les conditions de liquidité sont favorables, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le mécanisme de plafonnement des rachats et honorer la totalité des demandes de rachats ; ou
- Si la société de gestion considère que les conditions de liquidité sont défavorables, le mécanisme de plafonnement des rachats s'applique à un seuil de 5% ou à tout autre seuil supérieur (tel que déterminé par la société de gestion en fonction des conditions de liquidité qui prévalent à la date de VL considérée). La quote-part des demandes de rachat excédant le seuil retenu est reportée à la prochaine date de VL. Ainsi, si la société de gestion retient un seuil de 5%, les ordres de rachat représentant 3% de l'actif net sont reportés à la prochaine date de VL (la société de gestion exécute les ordres de rachat dans la limite de 5% de l'actif net du fonds). Si la société de gestion retient un seuil de 7%, les ordres de rachat représentant 1% de l'actif net sont reportés à la prochaine date de VL (la société de gestion exécute les ordres de rachat dans la limite de 7% de l'actif net du fonds).

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du fonds ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, ces ordres de rachats sont exécutés dans une même proportion pour l'ensemble des porteurs du fonds. Les ordres non exécutés sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante.

L'ensemble des porteurs est informé de l'activation du dispositif de plafonnement des rachats par une information via le site internet de la société de gestion (www.carmignac.com). Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté à une date de valeur liquidative donnée sont informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Ce dispositif de plafonnement des rachats est une mesure provisoire. Sa durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du fonds et de la liquidité des actifs qu'il détient. Le règlement (article 3) précise le nombre maximum de VL et la durée maximale sur lesquelles le dispositif peut être activé.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

CARMIGNAC GESTION, Bureaux : 24, place Vendôme 75001 Paris

La valeur liquidative est publiée sur le site Internet www.carmignac.com si possible avant 15 heures (CET/CEST). La valeur liquidative est également disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion.

11° FRAIS ET COMMISSIONS

a) Commissions de souscriptions et de rachats du fonds

Les commissions de souscriptions et de rachats viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au fonds servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non-acquises au fonds reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc...

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS	ASSIETTE	TAUX - BAREME
Commission TTC de souscription maximum non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	A EUR Acc 4% maximum pour les intermédiaires chargés de la distribution ou du placement de l'OPCVM F EUR Acc Néant X EUR Acc Néant
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

b) Frais de fonctionnement et de gestion

	FRAIS FACTURES AU FONDS	ASSIETTE	TAUX - BAREME
1	Frais de gestion financière	Actif net	A EUR Acc 2,00% TTC (taux maximum) F EUR Acc 1,15% TTC (taux maximum) X EUR Acc 0,85% TTC (taux maximum)
2	Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0,15 % (taux forfaitaire**)
5	Commission de surperformance	Actif net	A EUR Acc 20% maximum de la surperformance par rapport à l'Indicateur de Référence (1) ; F EUR Acc 20% maximum de la surperformance par rapport à l'Indicateur de Référence (1) ; X EUR Acc 10% maximum de la surperformance par rapport à l'Indicateur de Référence si la performance du fonds est positive (1).

Les frais de gestion financière incluent les éventuelles rétrocessions versées à des sociétés externes ou entités du groupe d'appartenance, principalement les délégataires de la gestion financière ou les intermédiaires de la distribution de l'OPCVM. Ces rétrocessions sont généralement calculées comme un pourcentage des Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion.

La société de gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs.

Par principe aucun traitement préférentiel n'est accordé sauf dans le cas d'un traitement préférentiel financier accordé sous forme de remise négociée d'une partie des frais de gestion à certains investisseurs, accordé pour des raisons objectives telles qu'un engagement de souscription significatif ou un engagement de placement dans la durée de la part d'investisseurs institutionnels. Il peut arriver que ces remises soient faites à des investisseurs ayant un lien juridique ou économique avec la société de gestion.

Il est rappelé que les rétrocessions versées à des intermédiaires pour la commercialisation du fonds ne sont pas considérées comme traitements préférentiels.

** Frais de fonctionnement et autres services :*

Les frais de fonctionnement et autres services sont établis pour couvrir et rémunérer les fonctions et services fournis par la société de gestion (autres que ceux exclus ci-dessous, principalement la gestion financière et la distribution) et les frais de fonctionnement du fonds. Ils sont provisionnés sur chaque valeur liquidative du fonds.

Les frais de fonctionnement et autres services compris dans cette rubrique sont :

(1) les frais d'enregistrement et de référencement du fonds, tels que les frais liés à l'enregistrement et formalités auprès des régulateurs locaux dans les pays où il est enregistré (frais d'avocats, de conseils, ou de prestataires pour l'assistance à l'enregistrement ou au référencement), frais de référencement et de publication de la valeur liquidative, frais des plateformes de distribution/référencement, frais des agents qui font l'interface avec la distribution (agents payeurs, agents de représentation, etc ..) ;

(2) les frais d'information clients et distributeurs, tels que les frais de constitution et de diffusion de la documentation réglementaire (incluant les prestataires), reportings, communication des informations aux distributeurs (notamment frais et coûts liés à la production et à la diffusion des fichiers de place), frais d'outils de suivi des clients et distributeurs, information aux porteurs (dont les lettres aux porteurs – sauf lors des fusions, absorptions et liquidations), coût de maintenance du site internet de la société de gestion, frais de traduction du fonds, frais de réponse aux diligences des tiers ;

(3) les frais des données, tels que les coûts de licence de l'indicateur de référence, frais de données utilisées pour rediffusion à des tiers et de manière générale pour information des investisseurs venant en complément des rapports périodiques, frais d'accès à des diffuseurs d'informations et données financières (à l'exception des postes liés, de façon exclusive, à la prise de décision du gérant ou de la gestion des risques), frais d'accès à des diffuseurs de données investisseurs, frais résultant de demandes spécifiques de clients, frais de données spécifiques, ,frais d'audit et de promotion d'un label ;

(4) les frais de prestataires externes ou frais internes nécessaires au fonctionnement du fonds. Cette rubrique comprend à titre d'illustration les coûts payés au dépositaire du Fonds pour la garde des actifs, la centralisation, et les fonctions de surveillance du dépositaire (y compris les frais payés aux sous-dépositaires), les frais de commissariat aux comptes, les frais liés aux teneurs de compte, les frais externalisés de middle-office, les frais du délégataire de la gestion administrative et comptable, les frais d'audit, les frais fiscaux (incluant les impôts ou taxes payés pour le compte du fonds, les conseils et prestataires externes), les frais juridiques du fonds, les coûts internes liés à la supervision des activités déléguées ou externalisées, les frais liés à la création du fonds ou de l'offre de parts, ;

(5) les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings régulateurs, tels que frais et coûts de mise en œuvre de reportings réglementaires au régulateur (par exemple reporting liés aux dépassements de ratios et indemnisations, reporting Solvency), les frais liés au respect d'obligations réglementaires (par exemple le suivi de la stratégie de prix du fonds, les cotisations à l'association professionnelle obligatoire, les frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, frais de fonctionnement liés à la maintenance et à la mise en œuvre de la politique de droit de vote aux assemblées des titres composant l'actif du fonds ;

(6) les frais opérationnels, tels que les frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement statutaires, ;

(7) les frais et coûts liés à la connaissance client et à la complétude des diligences et vérifications nécessaires à cette connaissance et au suivi de celle-ci, les frais de suivi de la collecte et de la base investisseurs.

Tous les frais listés ci-dessus incluent (i) la masse salariale des employés liés à ces frais de fonctionnement et autres services (ii) les frais immobiliers, d'assurance et frais généraux de la société de gestion, (iii) les coûts informatiques et outils nécessaires aux services rendus et au fonctionnement du fonds (incluant la cybersécurité), dans le respect des exclusions ci-après.

Les frais de fonctionnement et autres services n'englobent pas (1) les frais de gestion financière (dont les rétrocessions) et tous les coûts d'exploitation et autres services directement liés à la gestion financière, (2) les frais et coûts liés à la promotion du fonds, (3) les coûts liés aux opérations de couverture, (4) les coûts de transaction, (5) les frais de courtage, (6) les frais de données financières et extra-financières à usage exclusif de la gestion financière et (7) les frais liés au compte de paiement de recherche.

**** Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur la base d'un forfait dans la limite du taux maximum indiqué ci-dessus. Ils sont définis comme un pourcentage fixe de l'actif net du fonds et, de ce fait, le montant des frais de fonctionnement et autres services facturés au fonds par la société de gestion peut différer des coûts réels. La société de gestion conserve la totalité des frais prélevés, soit une marge, si les frais réels sont inférieurs aux frais prélevés. A l'inverse, si les frais réels dépassent le taux maximum forfaitaire affiché, la société de gestion prend en charge l'excédent.**

(1) La commission de surperformance se fonde sur la comparaison sur l'exercice, entre la performance de chaque part du fonds et l'indicateur de référence du fonds (le MSCI China NR Index, calculé en dollars par MSCI, dividendes net réinvestis, puis converti en euros. Dès lors que la performance du fonds depuis le début de l'année est positive pour la part X EUR Acc, qu'elle dépasse la performance de l'indicateur de référence pour les parts A EUR Acc, F EUR Acc et X EUR Acc et si aucune sous-performance passée ne doit encore être compensée, une provision quotidienne de 20% maximum de cette surperformance dans le cas des parts A EUR Acc et F EUR Acc et de 10% dans

le cas de la part X EUR Acc est constituée. En cas de sous-performance par rapport à l'indice de référence, une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de 20% dans le cas des parts A EUR Acc et F EUR Acc et de 10% dans le cas de la part X EUR Acc de cette sous-performance à concurrence des dotations constituées depuis le début de l'année. Le taux effectif de la commission de surperformance est de 10% pour la part X EUR Acc et de 20% pour la part F EUR Acc et la part A EUR Acc. Toute sous-performance d'une part par rapport à l'Indicateur de référence au cours de la période de référence de 5 ans ou depuis le lancement de la part (la période la plus courte étant retenue) est compensée avant qu'une commission de surperformance ne devienne exigible. Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance. La performance du fonds est représentée par la valeur de ses actifs bruts, nette de tous frais, avant provision de la commission de surperformance et en tenant compte des souscriptions et des rachats. La commission de surperformance pourrait également être due si les parts A EUR Acc et F EUR Acc ont surperformé l'indice de référence mais a affiché une performance négative. Si le fonds est éligible à la provision d'une commission de surperformance, alors :

- En cas de souscriptions, un mécanisme de neutralisation de l'« effet volume » de ces parts souscrites dans le calcul de la commission de surperformance est appliqué. Il consiste à retirer systématiquement de la provision quotidienne la quote-part de la commission de surperformance effectivement provisionnée induite par ces nouvelles parts souscrites ;
- En cas de rachats, la quote-part de la provision de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est acquise à la société de gestion selon le principe de « cristallisation ».

La totalité de la commission de surperformance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de l'exercice.

Autres frais facturés au fonds :

Les contributions dues à l'Autorité des marchés financiers pour la gestion du fonds en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier sont facturées au fonds.

- Les coûts exceptionnels et non récurrents liés à un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action), uniquement dans le cas où l'issue de ces procédures est favorable au fonds et une fois les sommes encaissées par le fonds.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

La Société de gestion ne perçoit aucune rémunération au titre des techniques de gestion efficace des portefeuilles (acquisitions et cessions temporaires de titres). Tous les revenus résultant de ces techniques sont restitués au fonds, à l'exception, pour les opérations de prêt/emprunt de titres, des coûts opérationnels liés facturés par Caceis Bank, Luxembourg Branch en sa qualité d'agent prêteur. La facturation de l'agent prêteur ne peut excéder 15% des revenus générés par ces opérations de prêt/emprunt. En ce qui concerne les opérations de pensions livrées, le fonds est directement contrepartie aux opérations et perçoit l'intégralité de la rémunération.

Pour toute information complémentaire, veuillez-vous reporter au rapport annuel du fonds.

Commission en nature

Carmignac Gestion ne perçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature telles que définies dans le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Pour toute information complémentaire, veuillez-vous reporter au rapport annuel du fonds.

Choix des intermédiaires

Carmignac Gestion a retenu une approche multicritère pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse.

Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments.

Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la pro-activité des interlocuteurs, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

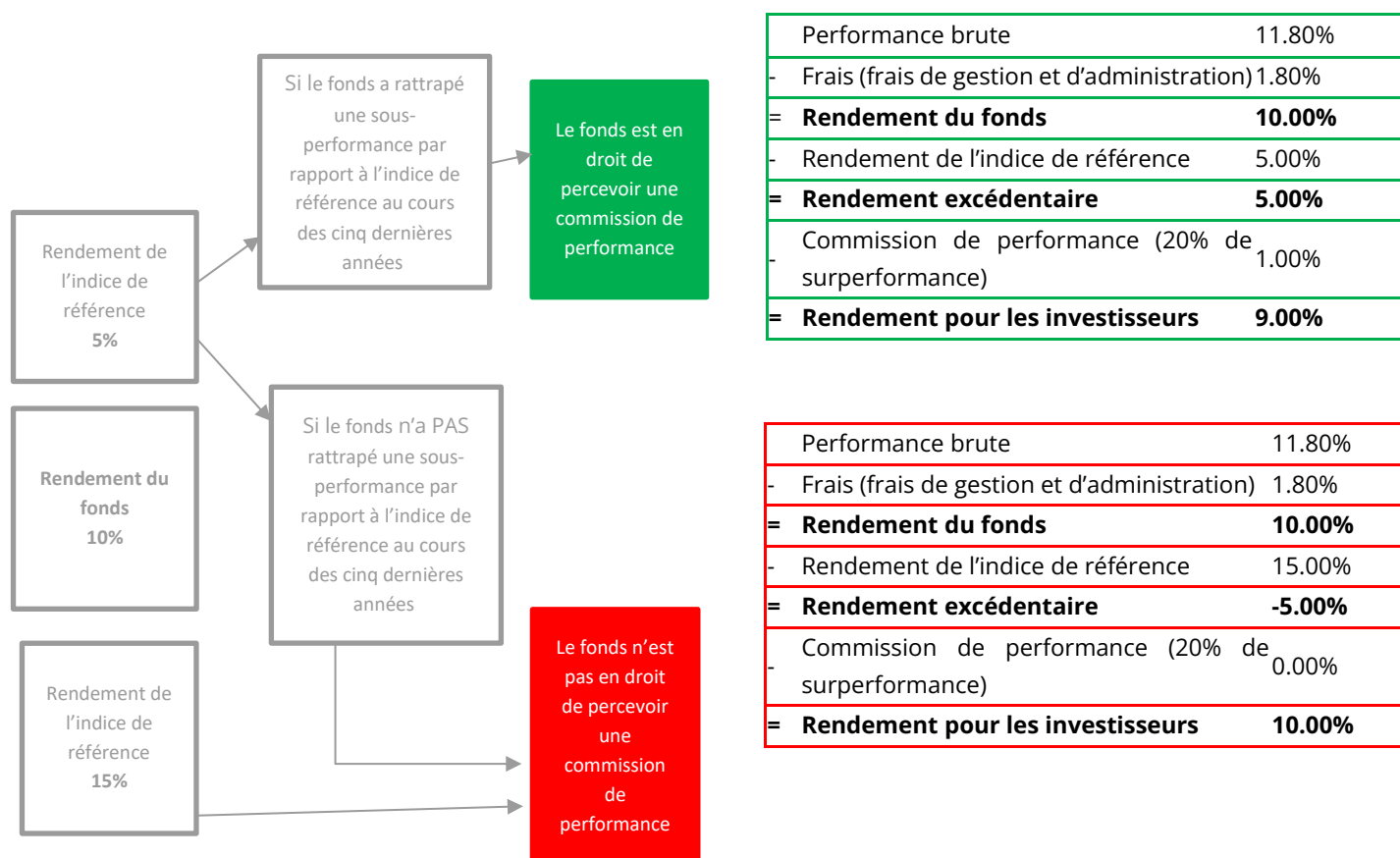
Recherche et incitations

Carmignac n'acquiert de service de recherche que si cela est nécessaire à une prise de décision éclairée dans le meilleur intérêt du Fonds. Avant d'acquérir le service de recherche, les gérants et/ou analystes vérifient sa pertinence, justifient leur demande avec preuve à l'appui, et évaluent le caractère raisonnable de ce service. La demande est revue par un responsable de conformité local. Le budget est alloué de façon à distribuer le coût de la recherche de façon équitable entre les différents fonds. De façon générale, les décisions d'investissement relatives à des fonds dont les mandats et objectifs d'investissement sont similaires sont prises grâce au même service de recherche. Ainsi, dans leur meilleur intérêt, les fonds partageant une stratégie similaire et bénéficiant du même service de recherche en partagent les frais. Le budget est alloué par équipe de gestion. Carmignac rassemble les sommes des fonds uniquement quand les frais à payer au service de recherche tiers sont échues et exigibles. Carmignac collecte les frais de recherche des fonds dans le « compte de recherche séparé » (RPA), comme fonds disponibles, au plus tard dans les 30 jours après leur retrait des comptes du fonds. La recherche financière est à la charge du fonds. Elle est incluse dans les frais courants. (TER) Les investisseurs et potentiels investisseurs peuvent obtenir le montant du budget total et le budget de la recherche estimé de chaque fonds, via le "Formulaire de divulgation du compte de paiement de la recherche" disponible sur le site www.carmignac.com.

Commission de surperformance

La méthode de calcul de la commission de surperformance a été établie conformément aux orientations ESMA (« Rapport final - Orientations ESMA sur les commissions de performance des OPCVM et de certains types de FIA » ; 3 avril 2020/ESMA 34-39-968). La méthode de calcul de la commission, illustrée par des exemples concrets, la période de performance de référence et le mécanisme de compensation applicable aux parts susmentionnées sont décrits ci-dessous.

1. Logique de calcul de la commission de surperformance



2. Exemple chiffré

ANNEE	PERFORMANCE NETTE *	RELIQUAT DE SOUS-PERFORMANCE	PERCEPTION D'UNE COMMISSION DE PERFORMANCE
Année 1	5%	0%	OUI
Année 2	0%	0%	NON
Année 3	-5%	-5%	NON
Année 4	3%	-2%	NON
Année 5	2%	0%	NON
Année 6	5%	0%	OUI
Année 7	5%	0%	OUI
Année 8	-10%	-10%	NON
Année 9	2%	-8%	NON
Année 10	2%	-6%	NON
Année 11	2%	-4%	NON
Année 12	0%	0%	NON
Année 13	2%	0%	OUI
Année 14	-6%	-6%	NON
Année 15	2%	-4%	NON
Année 16	2%	-2%	NON
Année 17	-4%	-6%	NON
Année 18	0%	-4%	NON
Année 19	5%	0%	OUI

Extrait du Q&A ESMA sur l'application de la directive OPCVM, ESMA34-43-392

*Performance nette du fonds par rapport à l'indicateur de référence

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant le fonds :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : CARMIGNAC GESTION, 24, place Vendôme, 75001 PARIS.

Le prospectus, DIC (document d'informations clés), ainsi que les informations sur les facilités exécutant les tâches visées à l'article 92 de la directive 2009/65/CE sont disponibles sur le site www.carmignac.com

Rachat ou remboursement des parts :

Les souscriptions et les rachats de parts du Fonds peuvent être adressés auprès de : BNP PARIBAS S.A.

Les informations relatives à la prise en compte par la société de gestion des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sur sa gamme de fonds sont disponibles sur le site Internet www.carmignac.com, et figurent dans le rapport annuel des fonds prenant en compte ces critères.

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'Autorité des marchés financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...)

Contact : Direction de la communication

Tel : 33 (0)1.42.86.53.35

Fax : 33 (0)1.42.86.52.10

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le fonds respecte les ratios réglementaires applicables aux OPCVM à vocation générale de droit français respectant la directive européenne 2009/65/CEE.

VI. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Fonds est calculé selon la méthode de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

1° Règles d'évaluation :

a) Méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme fermes et conditionnelles

Portefeuille titres

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme ferme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation. Le portefeuille est valorisé selon les méthodes suivantes :

Les valeurs françaises

- du comptant, système à règlement différé : sur la base du dernier cours.

Les OAT sont valorisées à partir du cours du milieu de fourchette d'un contributeur (SVT sélectionné par le Trésor français), alimenté par un serveur d'information. Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité grâce à un rapprochement avec les cours de plusieurs autres SVT.

Les valeurs étrangères

- cotées et déposées à Paris : sur la base du dernier cours.
- non déposées à Paris : sur la base du dernier cours connu

Les valeurs françaises et étrangères dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Les justificatifs sont communiqués au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les OPC

Ils sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

Les instruments du marché monétaire et les actifs synthétiques composés d'un instrument du marché monétaire adossé à un ou plusieurs swaps de taux et/ou de devises (« asset swaps »)

Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix du marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc...).

Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc...) sur des instruments du marché monétaire équivalents dont le prix sera, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle.

Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : de façon linéaire.

Dans le cas d'une créance évaluée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres selon les conditions prévues au contrat

Ces opérations sont valorisées selon les conditions prévues au contrat.

Certaines opérations à taux fixe dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

Les opérations à terme ferme et conditionnel

Les achats et ventes à terme de devises sont valorisés en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

b) Les opérations de hors bilan*Opérations sur les marchés réglementés*

Opérations à terme ferme : ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du cours de compensation. L'engagement est calculé de la façon suivante : cours du contrat future x nominal du contrat x quantités.

Opérations à terme conditionnel : ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du premier cours ou du cours de compensation. L'engagement est égal à la traduction de l'option en équivalent sous-jacent. Il se calcule de la façon suivante : delta x quantité x quotité ou nominal du contrat x cours du sous-jacent.

Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations de taux : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

Opérations d'échange de taux : Pour celles dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc...) et par application d'une méthode actuarielle.

Opérations adossées ou non adossées :

- taux fixe / taux variable : valeur nominale du contrat ;
- taux variable / taux fixe : valeur nominale du contrat ;
- pour celles d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : valorisation de façon linéaire ; et
- dans le cas d'une opération d'échange de taux valorisée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

L'engagement est calculé de la façon suivante :

- Opérations adossées : valeur nominale du contrat
- Opérations non adossées : valeur nominale du contrat

Autres opérations sur les marchés de gré à gré :

- Opérations de taux, de change ou de crédit : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle. L'engagement est présenté de la façon suivante : valeur nominale du contrat.

2° Méthode de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits courus. Les frais de transaction sont comptabilisés selon la méthode des frais exclus.

3° Devise de comptabilité

La comptabilité du Fonds est effectuée en euro.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2, et 2bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement

Dénomination du Produit: CARMIGNAC CHINA NEW ECONOMY

Legal entity identifier: 969500ANCCOTF7PD0L63

Caractéristiques environnementales et / ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds applique des approches « *best-in-universe* » (identification des sociétés qui offrent des activités durables) et « *best-effort* » (approche consistant à privilégier les émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performance ESG dans le temps) afin d'investir de manière durable : 1) intégration ESG, 2) filtrage négatif, 3) responsabilité actionnariale, 4) réduction de l'intensité carbone (tel que détaillé ci-après), et 5) suivi des principales incidences négatives (*principal adverse impacts* – « PAI »).

Le fonds n'a pas désigné d'indicateur de référence en matière de durabilité, aux fins de mesurer la performance ESG du fonds.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Ce fonds utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

- 1) Taux de couverture de l'analyse ESG :** L'intégration ESG, au travers de la notation ESG effectuée via la plateforme ESG propriétaire « START » (*System for Tracking and Analysis of a Responsible Trajectory*) de Carmignac, comprenant des notes ESG internes et externes, est appliquée à au moins 90% des titres.

START est une plateforme systématisée qui agrège de multiples sources de données ESG brutes pour les systèmes de notation propriétaires de Carmignac pour les entreprises, ainsi que le modèle ESG souverain, l'analyse des controverses et l'alignement sur les objectifs de développement durables des Nations Unies. START note les entreprises de « E » à « A ». La grille ci-dessous détaille la correspondance entre les notes numériques et les notes START :

Borne basse MSCI		Notation START		Borne haute MSCI
8	≤	A	≤	10
6	≤	B	<	8
4	≤	C	<	6
2	≤	D	<	4
0	≤	E	<	2

- 2) Réduction de l'univers d'investissement.** L'univers d'investissement initial aux fins de la réduction est composé de d'environ 6000 à 6500 actions cotées de la zone « Grande Chine » (Chine continentale, Hong Kong, Macao, Taiwan et Singapour). L'univers d'investissement et le fonds sont revus périodiquement afin de maintenir l'alignement à des fins de réduction de l'univers. Cet univers d'investissement est réduit de 25% minimum par l'application des exclusions décrites ci-après :

a. **Exclusions à l'échelle de la société de gestion :** les activités et pratiques non durables sont identifiées à l'aide d'une approche fondée sur les normes et règles internationales dans les domaines suivants : (a) controverses concernant les principes directeurs de l'OCDE, la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et les principes du Pacte mondial des Nations unies, (b) armes controversées, (c) production de charbon thermique, (d) producteurs d'énergie, (e) tabac, (f) divertissement pour adultes.

b. **Filtrage négatif propre au fonds :**

- Le fonds applique des exclusions étendues ou des critères d'exclusion plus stricts sur les secteurs de l'extraction du gaz et pétrole, de l'armement conventionnel, et des jeux d'argent et de hasard.
- Les positions du portefeuille actions ayant une notation START inférieur à « D » ou « E » (sur une échelle de notation de « A » à « E ») sont exclus de l'univers d'investissement du Fonds. Les entreprises ayant une notation MSCI globale de « CCC » (sur une échelle de notation de AAA à CCC) sont a priori exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant obtenu une notation globale de « CCC » ou « B » peuvent réintégrer l'univers d'investissement du fonds si elles ont une notation START de « C » ou plus.

- 3) Responsabilité actionnariale :** les engagements environnementaux et sociaux des entreprises contribuant à une meilleure sensibilisation aux politiques de développement durable des entreprises et à leur amélioration sont mesurés par les indicateurs suivants : (a) niveau d'engagement actif et politiques

de vote, (b) nombre d'engagements, (c) taux de vote, et (d) participation aux assemblées d'actionnaires (ou de détenteur d'obligations).

- 4) Objectif de réduction des émissions carbone :** Le fonds vise à contribuer à l'objectif de neutralité carbone de la Chine pour 2060 et s'engage à réduire son intensité carbone de 5% par an (taux de base : 530,2 tCO₂e/€mm de chiffre d'affaires au 31 décembre 2021).

- 5) Principales incidences négatives (*principal adverse impacts* – « PAI ») :** En outre, concernant le suivi des principales incidences négatives, et conformément à l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288, le fonds suit 16 indicateurs environnementaux et sociaux obligatoires, et 2 indicateurs facultatifs pour démontrer l'impact des investissements durables par rapport à ces indicateurs : émissions de gaz à effet de serre (GES), empreinte carbone, intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements, exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique, activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau, ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs, utilisation et recyclage de l'eau (choix facultatif), violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, mixité au sein des organes de gouvernance, exposition à des armes controversées, ratio de rémunération excessif (choix facultatif). Les émetteurs souverains font l'objet d'un suivi des violations de normes sociales de leur intensité de GES.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, la société de gestion s'est engagée à appliquer les normes techniques de réglementation (dits « RTS ») visées à l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 qui qualifient 16 indicateurs environnementaux et sociaux obligatoires, et 2 indicateurs facultatifs pour démontrer l'impact des investissements durables par rapport à ces indicateurs : émissions de gaz à effet de serre (GES), empreinte carbone, intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements, exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique, activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau, ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs, utilisation et recyclage de l'eau (choix facultatif), violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, mixité au sein des organes de gouvernance, exposition à des armes controversées, ratio de rémunération excessif (choix facultatif). Les émetteurs souverains font l'objet d'un suivi des violations de normes sociales de leur intensité de GES.

Afin d'atténuer les impacts négatifs identifiés, la société de gestion procède à une analyse approfondie afin de déterminer une stratégie d'engagement vis-à-vis de l'émetteur, ou un éventuel désinvestissement, tel que prévu dans la politique d'engagement et la politique relative aux principales incidences négatives de Carmignac.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont reprises dans la politique d'intégration des PAI sur le site de la société de gestion.. Ces informations sont divulguées dans les rapports annuels.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon les facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Carmignac China New Economy est un fonds d'investissement dont l'objectif est d'obtenir une performance, nette de frais, supérieure à l'indice MSCI China NR Index sur un horizon de placement recommandé de 5 ans. Le Fonds investit principalement en actions émises par des sociétés ou des émetteurs ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité en Grande Chine (*Greater China*) incluant la Chine continentale, Hong Kong, Macao, Taiwan et Singapour (la « Grande Chine »). La référence à la « New Economy » (nouvelle économie) traduit une volonté du gérant d'investir de manière privilégiée dans les secteurs non explicitement liés à la composante purement exportatrice de l'économie ou aux matières premières traditionnelles. Il s'agit notamment, et sans s'y limiter, d'être présent dans des secteurs liés à la consommation, aux énergies à faibles émissions de carbone, à l'innovation technologique et aux phénomènes d'urbanisation et d'élévation du niveau de vie.

L'univers d'investissement est évalué à l'aune des risques et opportunités ESG enregistrés dans la plateforme ESG propriétaire de Carmignac, START. L'analyse extra-financière est mise en œuvre dans la stratégie d'investissement au travers des activités décrites ci-dessous, lesquelles permettent de réduire activement l'univers d'investissement en actions d'au moins 25%. La procédure complète de réduction de l'univers d'investissement est décrite dans les codes de transparence correspondant, disponibles dans la section « Investissement responsable » du site www.carmignac.com.

Réduction de l'univers d'investissement :

- i. **Exclusions à l'échelle de la société de gestion :** les activités et pratiques non durables sont identifiées à l'aide d'une approche fondée sur les normes et règles internationales dans les domaines suivants : (a) controverses concernant les principes directeurs de l'OCDE, la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et les principes du Pacte mondial des Nations unies, (b) armes controversées, (c) production de charbon thermique, (d) producteurs d'énergie, (e) tabac, (f) divertissement pour adultes.
- ii. **Filtrage négatif propre au fonds :**
 - a. le fonds applique des exclusions étendues ou des critères d'exclusion plus stricts sur les secteurs de l'extraction du gaz et pétrole, de l'armement conventionnel, et des jeux d'argent et de hasard.
 - b. Les positions du portefeuille actions ayant une notation START inférieure à « D » ou « E » (sur une échelle de notation de « A » à « E ») sont exclus de l'univers d'investissement du Fonds. Les entreprises ayant une notation MSCI globale de « CCC » (sur une échelle de notation de AAA à CCC) sont a priori exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant obtenu une notation globale de « CCC » ou « B » peuvent réintégrer l'univers d'investissement du fonds si elles ont une notation START de « C » ou plus.

Les engagements auprès des entreprises en matière environnementale, sociale et de gouvernance visent à améliorer leurs politiques de durabilité (niveau d'engagement actif et politiques de vote, nombre d'engagements, pourcentage de vote et proportion d'objectifs atteints à 100% au cours des réunions des actionnaires et des détenteurs de dette).

Le fonds vise à contribuer à l'objectif de neutralité carbone de la Chine pour 2060 et s'engage à réduire son intensité carbone de 5% par an (taux de base : 530,2 tCO₂e/€mm de chiffre d'affaires au 31 décembre 2021).

Objectifs climatiques du portefeuille : Le Fonds vise une réduction des émissions de gaz à effet de serre ("GES") de 50 % en 2030, de 70 % en 2040 et de zéro net en 2050. Pour contrôler cet objectif, le Fonds utilise une agrégation des émissions financées par chaque entreprise individuelle, calculée à l'aide de la formule suivante :

(valeur de marché de l'investissement / valeur de l'entreprise, y compris les liquidités) x (émissions de GES du champ d'application 1 + émissions de GES du champ d'application 2).

L'année de référence pour les objectifs climatiques du portefeuille est 2018. Cette méthodologie retenue par le Fonds peut dépendre de la mise en place par les gouvernements d'incitations réglementaires adéquates, du comportement des consommateurs (c'est-à-dire favorisant les options plus adaptées) et de l'innovation

technologique afin de fournir des solutions abordables et évolutives pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements, et permettre d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier, sont :

- 1) L'analyse ESG est appliquée à au moins 90% des titres.
- 2) L'univers actions est activement réduit de 25% au minimum.
- 3) L'intensité carbone réduite de 5% par an, afin de contribuer à l'objectif de neutralité carbone de la Chine pour 2060 (taux de base : 530,2 tCo2e/€mm de chiffre d'affaire au 31 décembre 2021).

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le taux minimal d'engagement à réduire l'univers d'investissement actions est de 25%.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance, le fonds utilise le système ESG propriétaire de Carmignac « START », qui rassemble des indicateurs clés de gouvernance automatisés pour plus de 7 000 sociétés, notamment 1) le pourcentage d'indépendance du comité d'audit, la durée moyenne du mandat au sein du conseil d'administration, la diversité des genres au sein du conseil d'administration, la taille du conseil d'administration, l'indépendance du comité de rémunération en ce qui concerne les structures de gestion saines, 2) la rémunération des dirigeants, l'incitation à la durabilité des dirigeants, la rémunération la plus élevée en ce qui concerne la rémunération du personnel. Les ressources humaines sont couvertes au sein des indicateurs Carmignac « S » (notamment à travers la satisfaction des salariés, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, la rotation des salariés) au sein de « START ».

En ce qui concerne la fiscalité, le fonds reconnaît les sociétés de son univers d'investissement qui adhèrent aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en matière de fiscalité et encouragent la transparence si nécessaire.

De plus, en tant que signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (*Principles for Responsible Investment* – « PRI »), la société de gestion attend des entreprises dans lesquelles le fonds investit, qu'elles :

- 1) Publient une politique fiscale globale qui décrit l'approche de l'entreprise en matière de fiscalité responsable ;
- 2) Reportent aux autorités compétentes sur les processus de gouvernance fiscale et de gestion des risques ; et
- 3) Procèdent aux déclarations adéquates dans chacun des pays dans lesquels elles opèrent (*country-by-country reporting* – « CBCR », déclaration pays par pays).

La société de gestion intègre ces considérations dans ses actions vis-à-vis des entreprises et dans ses votes en faveur d'une transparence accrue, via par exemple le soutien aux résolutions d'actionnaires.

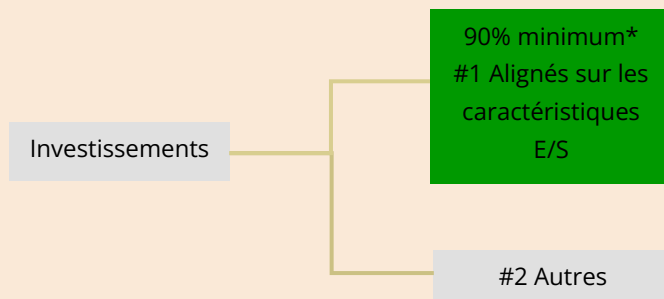


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



* Taux de couverture de l'analyse ESG

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Proportion minimale d'investissements durables :

90% au moins des positions du fonds ont vocation à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Proportion des investissements « #2 Autres » :

Outre les liquidités et les dérivés (qui peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant), cette catégorie inclut les investissements en actions qui ne sont pas classés comme favorisant les caractéristiques environnementales et sociales du fonds. Il s'agit d'investissements réalisés en stricte conformité avec la stratégie d'investissement du fonds et ont pour objectif de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement. Tous ces investissements sont soumis à une analyse ESG et sont soumis à un examen des garanties minimales pour garantir que leurs activités commerciales sont conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation d'instruments dérivés ne contribue pas à atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales du fonds.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le niveau minimal d'alignement sur la taxinomie, c'est-à-dire la proportion minimale des investissements du fonds réputée contribuer de manière continue aux objectifs environnementaux susmentionnés est de 0% de l'actif net. Le niveau effectif d'alignement sur la taxinomie est calculé et publié chaque année.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

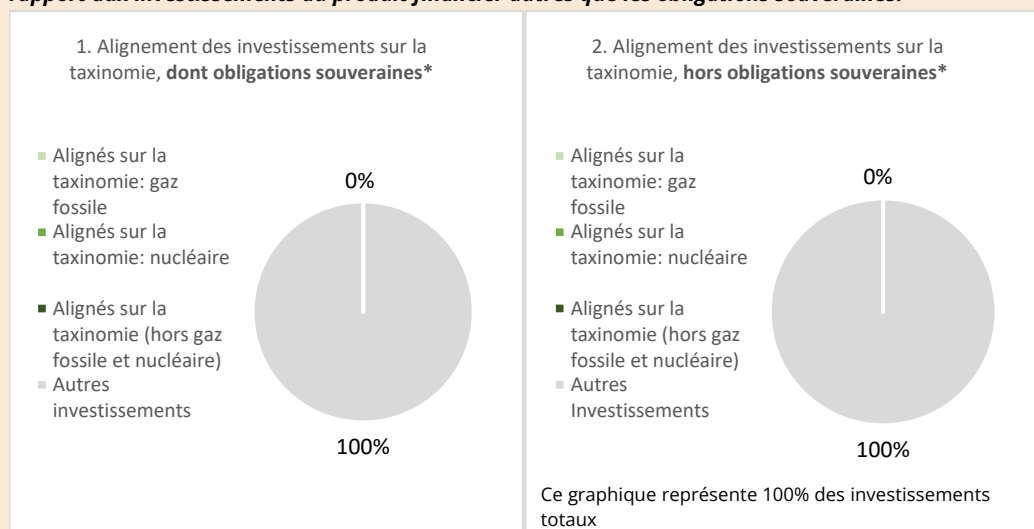
☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La part restante du portefeuille (c'est-à-dire en dehors de la proportion minimale de 90%) peut également promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales mais n'est pas systématiquement couverte par l'analyse ESG. Ces actifs peuvent comprendre des titres non cotés ou ayant fait l'objet d'une introduction en bourse, et dont l'analyse ESG peut être réalisée postérieurement à l'acquisition dudit instrument financier par le fonds. Les liquidités (et instruments équivalents), ainsi que les dérivés (utilisés à des fins de couverture ou d'exposition) sont également inclus sous « #2 Autres ».

Les considérations environnementales, sociales et de gouvernance sont intégrées aux instruments permettant une exposition synthétique au travers du cadre appliqué aux instruments dérivés, tel que détaillé ci-dessous. L'approche adoptée dépendra du type d'instrument dérivé utilisé par le fonds : dérivé sur sous-jacent unique ou dérivé sur un indice.

Instruments dérivés sur sous-jacent unique

Les instruments dérivés avec une exposition courte à une seule valeur sous-jacente ne font pas l'objet de vérifications supplémentaires liées à l'ESG. L'émetteur sous-jacent peut figurer dans les listes d'exclusion du fonds dans la mesure où signaler un manque de confiance dans une entreprise présentant de mauvaises caractéristiques ESG en vendant à découvert ce titre est considéré comme raisonnable dans la poursuite de l'équilibre des objectifs d'investissement des porteurs. Ces instruments dérivés ne sont pas soumis à une notation START.

Les instruments dérivés avec une exposition longue à un unique émetteur sous-jacent sont soumis à la même politique d'intégration ESG que les positions physiques longues en actions et/ou en dettes d'entreprise, le cas échéant. Ces instruments doivent satisfaire aux mêmes critères d'intégration ESG, tels que décrits dans cette annexe.

Instruments dérivés sur un indice sous-jacent

Les instruments dérivés sur un indice, qu'ils aient une exposition longue ou courte, peuvent faire l'objet de vérifications supplémentaires pour s'assurer de leur éligibilité à l'actif du fonds, en fonction de leur objectif.

- Objectif de couverture et de gestion efficace de portefeuille : les instruments dérivés sur indice acquis par le fonds à des fins de couverture ne sont pas analysés à des fins ESG.
- Objectif d'exposition : un instrument dérivé sur indice peut être acquis par le fonds à des fins d'exposition dans la mesure où il présente les caractéristiques suivantes, s'il est détenu pendant plus d'un mois et moins de douze mois :
 - Indice concentré (5 composants ou moins) : l'indice ne doit pas avoir de composants figurant dans la liste d'exclusion du fonds.
 - Indice large (plus de 5 composants) : l'indice doit être composé en majorité significative (>80% d'exposition) d'entreprises qui ne figurent pas dans la liste d'exclusion du fonds.

De plus, la note ESG moyenne pondérée de l'indice doit être supérieure à BBB (MSCI) ou C (START), et la couverture ESG de l'indice (MSCI ou START) doit être supérieure à 90%.

L'indicateur de référence du fonds reste en dehors du champ d'application de ce cadre applicable aux instruments dérivés sur indice et n'est pas pris en compte à des fins ESG.

Le fonds applique un calcul de compensation (compensation d'une position longue avec des positions courtes équivalentes sur l'émetteur concerné) dans le but de mesurer les impacts négatifs.

L'ensemble des actifs du fonds (hors liquidités et instruments dérivés) sont soumis à des filtres sectoriels et d'exclusion basés sur les normes, garantissant des garanties environnementales et sociales minimales.

En outre, le processus d'exclusion, l'absence de préjudice important et le suivi des incidences négatives s'appliquent à l'ensemble des actifs du fonds.

L'ensemble des actifs du fonds (hors liquidités et instruments dérivés) appliquent des filtres et des exclusions sectoriels et normatifs négatifs garantissant un minimum des garanties environnementales sociales.

En outre, le processus d'exclusion assurant le respect du principe consistant à ne pas causer de préjudice important, l'absence de préjudice significatif, et le suivi des incidences négatives s'appliquent à l'ensemble des actifs du fonds.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

● ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.carmignac.fr, sous les sections « Fonds » et « Investissement Responsable ».

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

CARMIGNAC CHINA NEW ECONOMY

TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement (cf. article 11).

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de surperformance différente ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la Société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement Général de l'AMF (mutation du fonds).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire. Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la Société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Selon les modalités prévues dans le prospectus, la Société de gestion peut fixer, pour chaque part, des conditions minimales de souscription.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« *Gates* ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds. La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois. La part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les

porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Le gérant du Fonds peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts en vertu du prospectus, dans la rubrique « souscripteurs concernés » (ci-après, « Personne Non Eligible »), et/ou (ii) l'inscription dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert (les « Registres ») de tout intermédiaire qui n'appartient pas à l'une des catégories ci-après (« Intermédiaire Non Eligible »): les Entités Etrangères Non Financières actives (EENF actives), les Personnes américaines qui ne sont pas des Personnes américaines déterminées et les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières non participantes*.

Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013. Le texte de cet Accord est disponible à la date d'établissement du présent Règlement par le lien suivant :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

A cette fin, la Société de gestion peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres;
- (ii) à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ; puis
- (iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs de parts du Fonds, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non Eligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que le souscripteur est un investisseur dont la souscription est préalablement autorisée par la Société de gestion.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des fonds d'investissement à vocation générale ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La Société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés

financiers. La Société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Conseil d'administration de la Société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- 1° constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

SOMMES DISTRIBUABLES	PARTS «A Euro ACC », « F EURO ACC » ET « X EURO ACC »
Affectation du résultat net	Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons courus)
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisés	Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons courus)

La Société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les « parts » se voient appliquer le régime de la capitalisation pure, c'est-à-dire la mise en réserve de la totalité des sommes distribuables.

TITRE 4 : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La Société de gestion peut, soit faire apport en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC qu'elle gère ou gérés par une autre société, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers, par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du Fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de gestion ou le liquidateur désigné assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des

pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 : CONTESTATIONS

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe : conformément à l'article 92 de la directive 2009/65/CE, facilités mises à disposition des investisseurs dans un OPCVM dont la société de gestion est Carmignac Gestion.

A) Traitement des ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux investisseurs dans un OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE :

Pays	Autriche	Allemagne	Belgique	Espagne	France	Irlande	Italie*	Luxembourg	Pays-Bas	Suède
Facilité	Veillez contacter BNP PARIBAS S.A., Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 16, Boulevard des Italiens - 75009 PARIS – RCS : 662 042 449 RCS Paris - adresse postale : 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France *En Italie, veuillez contacter : Banca Sella Holding S.p.A. (Sella), ALLFUNDS BANK S.A.U. - Succursale di Milano, (AFB), CACEIS Bank Italy Branch, (CACEIS), Monte dei Paschi di Siena S.p.A. (MPS), RBC Investor Services Bank S.A. Milan Branch (RBC), Société Générale Securities Services (SGSS), State Street Bank International GmbH – Succursale Italia (State Street).									

B) Informations sur la manière dont les ordres visés au point a) de l'article 92 de la directive 2009/65/CE peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements :

Pays	Autriche	Allemagne	Belgique	Espagne	France	Irlande	Italie*	Luxembourg	Pays-Bas	Suède
Facilité	Veillez-vous référer au prospectus de l'OPCVM disponible sur le site internet de la société de gestion (www.carmignac.com) ou contacter la société de gestion de l'OPCVM : CARMIGNAC GESTION, Société Anonyme, 24 Place Vendôme 75001 Paris, France									

C) Facilitation du traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 de la directive 2009/65/CE et relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM dans l'État membre où est commercialisé ce dernier :

Pays	Autriche	Allemagne	Belgique	Espagne	France	Irlande	Italie*	Luxembourg	Pays-Bas	Suède
Facilité	Veillez-vous référer à la section 6 de la page "Information Règlementaires" du site www.carmignac.com ou contacter la société de gestion de l'OPCVM : CARMIGNAC GESTION, Société Anonyme, 24 Place Vendôme 75001 Paris, France									

D) Mise à disposition des investisseurs des informations et les documents requis en vertu du chapitre IX et dans les conditions définies à l'article 94 de la directive 2009/65/CE, pour examen et pour l'obtention de copies :

Pays	Autriche	Allemagne	Belgique	Espagne	France	Irlande	Italie*	Luxembourg	Pays-Bas	Suède
Facilité	Le prospectus, les DIC ainsi que les derniers rapports annuels et semestriels sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.carmignac.com ou auprès de la société de gestion de l'OPCVM : CARMIGNAC GESTION, Société Anonyme, 24 Place Vendôme 75001 Paris, France									

E) Mise à disposition aux investisseurs, sur un support durable, des informations relatives aux tâches que les facilités exécutent :

Pays	Autriche	Allemagne	Belgique	Espagne	France	Irlande	Italie*	Luxembourg	Pays-Bas	Suède
Facilité	Les informations sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.carmignac.com ou auprès de la société de gestion de l'OPCVM : CARMIGNAC GESTION, Société Anonyme, 24 Place Vendôme 75001 Paris, France									

F) Point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes :

Pays	Autriche	Allemagne	Belgique	Espagne	France	Irlande	Italie*	Luxembourg	Pays-Bas	Suède
Facilité	PricewaterhouseCoopers, Société coopérative, Global Fund Distribution ("PwC GFD"), 2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443 L-1014 Luxembourg									